

AMI « Bus santé-dépistage pour les femmes avec mammographes embarqués »

Délibérations de la région : 24SP-1985 – Séance Plénière du 14 novembre 2024
DGA Transitions – Direction santé

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

En complément des actions déjà engagées en matière de lutte contre l'inégalité aux soins dans les territoires les plus touchés par les problématiques de déprise en professionnels de santé, la Région s'engage au côté des élus, de l'ARS, des Conseils Départementaux et des associations dans le soutien à des projets innovants relatifs à des solutions itinérantes de dépistages, de prévention, de promotion de la santé à destination des femmes de tous âges dans les territoires ruraux. Afin concrétiser cet objectif du Pacte pour les Ruralités, voté le 4 Avril 2024, et d'identifier les lauréats du soutien Régional futur, la décision a été prise de lancer un premier Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dans le cadre de la Séance Plénière du 14 novembre 2024. Cet AMI a pour finalité de soutenir des projets de véhicules permettant le dépistage de pathologies dont le cancer du sein grâce à des mammographes embarqués.

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt a pour objectifs de :

- Permettre l'accès à des offres de dépistages de cancers et de pathologies ciblées chez des femmes de tous âges vivant dans des territoires ruraux et plus particulièrement au dépistage organisé du cancer du sein grâce aux mammographes embarqués, dans les territoires les plus éloignés de l'offre actuelle,
- Soutenir les actions de sensibilisations et de promotion du dépistage organisé engagées avec le CRCDC et leurs antennes locales,
- Favoriser l'accès à des soins de médecine générale et/ou de spécialités voire d'éducation thérapeutique suite à l'offre de dépistages, au plus près des patientes des territoires ruraux, en partenariat avec les professionnels du territoire, notamment les cabinets de radiologie et filières de soins locales afin de faciliter les parcours des patientes,
- Soutenir des projets s'inscrivant dans l'approche du « aller vers en santé » qui viennent compléter ou soutenir des offres existantes,
- Garantir que les projets lauréats s'inscrivent dans les écosystèmes existants, qu'ils soient considérés comme étant nécessaires par les acteurs concernés (Préfecture, ARS, Assurance Maladie, CRCDC, CPTS, Maisons de Santé Pluriprofessionnelles - MSP, établissements de santé, cabinets d'imagerie médicale, médecins généralistes...),
- Contribuer à l'amélioration des taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein et au renforcement des actions de prévention et de promotion de la santé mises en place à destination de la population,
- Veiller à ne pas créer des filières de prise en charge qui éloignent les citoyennes – patientes du droit commun,
- Soutenir des projets innovants tant d'un point de vue technologique qu'organisationnel tout en étant éco responsables,
- Veiller à éviter toute redondance ou activité concurrentielle d'un point de vue économique ou organisationnelle,
- Soutenir des projets qui garantissent un usage optimal du véhicule.

► TERRITOIRES ET ELIGIBLES BENEFICIAIRES

Les territoires éligibles sont :

L'ensemble des zones rurales du Grand Est – base de référence INSEE.

Les territoires les plus éloignés de l'offre actuelle en matière de dépistage organisé du cancer du sein, sur la base de la cartographie des radiologues agréés participant au dépistage organisé du cancer du sein (disponible sur le site du CRCDC : <https://depistagecancer-ge.fr/radiologues/>) **seront privilégiés.**

Les bénéficiaires :

De l'aide : ouvert à tous types de porteurs (publics, privés, associatifs) ayant leur siège ou un établissement en région Grand Est,

De l'action : les femmes de tous âges vivant dans les zones rurales.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Pour être éligible à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le projet devra :

- Etre implanté sur le territoire de la région Grand Est, les structures candidates devant avoir leur siège ou un établissement en région Grand Est ; présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales,
- Etre en cohérence avec les politiques nationales et régionales en matière de santé des femmes ainsi qu'avec les programmes de dépistages notamment le dépistage organisé du cancer du sein,
- Etre au bénéfice de la population cible de l'AMI : des femmes de tous âges vivant dans les territoires ruraux nécessitant de bénéficier de programmes organisés de dépistages de cancers ou de pathologies cibles,
- Etre construit en impliquant les acteurs locaux (élus locaux, professionnels de santé dont médecins généralistes, établissements de santé, cabinets d'imagerie médicale, délégations territoriales ARS, le Centre Régional de Coordination du Dépistage des Cancers (CRCDC) et leurs antennes locales...) et en articulation avec les dispositifs existants sur le territoire,
- Garantir une utilisation optimisée du véhicule avec une priorisation des actions de dépistages,
- Tenir compte des éléments précisés dans l'annexe 1 de ce document dès lors que le projet concerne un véhicule embarquant un mammographe ainsi que de l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistages organisés des cancers et plus particulièrement le paragraphe spécifique aux mammographies pratiquées dans les unités mobiles qui figure dans le « cahier des charges du programme de dépistage organisé du cancer du sein » dudit arrêté,
- Décliner l'organisation du « bus des femmes » (descriptions des activités et identification des professionnels qui les assurent, matériels embarqués, organisation de prise de rendez-vous, file active attendue, fréquence d'utilisation, modalités de télétransmission de données – d'images et/ou de téléconsultations si adaptées au projet, professionnels assurant la conduite du véhicule, l'accueil et notamment administratif, professionnels assurant les activités prévues dans le véhicule...),
- Produire les procédures de réalisation de la prise en charge des femmes (y compris double lecture des clichés, palpation des seins), de suivi, de transmission des images et/ou des lames et/ou des frottis, de reconvocation pour les situations le nécessitant, d'adressage en « urgence » en cas de doute en mentionnant nommément les professionnels concernés (noms, qualifications, lieux d'implantation, coordonnées), en lien avec les professionnels locaux (établissements de santé, radiologues libéraux, médecins généralistes) et les filières de soins du territoire,

- Présenter un montage technique et financier réaliste et équilibré tant sur le volet investissement initial que sur le volet fonctionnement une fois le véhicule en activité,
- Prévoir les modalités de suivi du dispositif (cf. partie 12 Suivi - Contrôle) : décrire les modalités et sur quels éléments sera réalisée le suivi et l'évaluation du dispositif (comité de pilotage, point de suivi régulier, liste des indicateurs de suivi, façon dont ils sont recueillis et analyses qui en est faite...)
- Identifier, prévoir les ressources et les moyens nécessaires à la pérennisation du projet,
- Produire l'organisation prévue en termes de maintenance des véhicules et des matériels embarqués,
- Organiser le portage du projet par une entité dont la pérennité est garantie,
- S'intégrer dans les écosystèmes sanitaires (filiales de soins) des territoires dans lesquels le « bus des femmes » va circuler, en articulation avec les actions présentes sur le territoire,
- Mobiliser des vecteurs les plus éco responsables possibles en fonction de la maturité du marché (vert ou crit'Air),
- Etre finalisé, sauf situation exceptionnelle, pour le **31 décembre 2027**.

A noter qu'une même structure ou qu'un même porteur ne peut déposer qu'un projet.

- Ne sont pas éligibles : Les projets ne visant que des actions de prévention primaire, promotion et éducation à la santé des femmes dans les territoires ruraux (objet du 2^{ème} AMI),
- Les projets ne répondant pas aux éléments précisés dans les paragraphes 1 à 8 dudit document,
- Les projets de dimension commerciale présentés par des acteurs économiques souhaitant bénéficier d'une aide au déploiement de leur produit,
- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan, ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière voire la pérennité du projet déposé,
- Les projets de création de maison des femmes, qui ne font pas l'objet de cet AMI,
- Les projets déjà lauréats des deux AMI « Aller vers en Santé » organisés par la Région entre 2021 et 2023.

► DEPENSES ELIGIBLES

- L'acquisition, via un achat, de véhicules neufs éco responsables. Le soutien régional sera strictement en investissement, pour information, un appel à projet lancé par l'ARS dans les suites, permettra un financement de volet fonctionnement, sous réserve de correspondre aux critères d'éligibilité (cf. annexe 2),
- L'acquisition et l'implantation des mammographes dans les vecteurs retenus,
- L'acquisition de tout équipement médical nécessaire aux campagnes de dépistages (à l'exception des consommables),
- Les équipements matériels et mobiliers nécessaires aux activités (exemples : matériel médical, table d'examen..., équipements informatiques et numériques y compris ceux nécessaires à la télétransmission voire la télémedecine),
- Outils de communication dédiés à la promotion des activités du lieu en lien avec les « Bus Santé des Femmes » lauréats de l'AMI (exemples : logiciels de programmation des rendez-vous, signalétique du lieu, site Internet, outils de communication digitale...),

La date de prise en compte des dépenses éligibles des projets lauréats de l'AMI correspondra à la date de publication de l'AMI à savoir le 14 novembre 2024. Toutes dépenses antérieures à cette date ne pourront être prises en compte.

La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2027.

Ne sont pas éligibles :

- Les coûts de maintenance des vecteurs mobiles et du matériel embarqué, de construction d'abris pour les véhicules ainsi que les coûts de fonctionnement (assurances, salaires chauffeurs, essences, énergies...),
- Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie et études.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Section** : Investissement
- **Plafond** : 700 000 € par projet
- **Plancher** : 100 000 € par projet
- **Taux d'aide maximum** : 70%
- **Autofinancement minimum requis** : La participation minimale du Maître d'Ouvrage sera mentionnée dans la convention de financement en application notamment pour les porteurs concernés des articles L 1111-9-1 et L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

► MODALITES DE CANDIDATURE ET DE DEMANDE D'AIDE

Le traitement des projets déposés se déroule en 3 étapes :

- Etape n°1 : Le porteur de projet complète un formulaire de candidature – demande de subvention accompagné de l'ensemble des pièces demandées en utilisant la procédure de dématérialisation des dépôts de dossiers mise en place par le Conseil Régional via le lien suivant : <https://messervices.grandest.fr>

La date limite de réception du dossier de candidature – demande de subvention est fixée au **20 juin 2025 minuit**. Les dossiers de candidature transmis après cette date ne pourront pas être pris en compte.

- Etape n°2 : Suite à une première instruction technique portant sur la complétude des dossiers, les porteurs de projets seront conviés à une audition – présentation du projet d'une durée maximale de ¾ heure. Chaque porteur disposera d'une vingtaine de minutes pour présenter la globalité du projet. Le temps restant sera consacré à des questions – réponses avec les membres du jury.

Concernant le jury, il sera composé de la Vice-Présidente Santé de la Région, la Présidente de la 13^{ème} Commission santé – engagement – citoyenneté, d'élus Régionaux, de représentants de l'ARS, de la Préfecture, de l'Assurance Maladie, d'un Conseil Départemental, du Président de l'URPS des médecins généralistes, la Présidente du CRCDC ou son représentant, un représentant de la Société Française de Radiologie dans le Grand Est, de BioValley France, de la Direction Santé de la Région, de Direction de la Mobilité ainsi que d'une personne impliquée d'ores et déjà dans un projet de ce type ne présentant aucun risque de conflit d'intérêt avec les porteurs et/ou les projets présentés. Les membres du jury émettront un avis intégré dans un procès-verbal qui sera soumis aux organes délibérants de la Région, seuls compétents pour se prononcer sur le choix des projets.

Ces auditions se tiendront la première quinzaine de juillet 2025.

- Etape n°3 : Les avis du jury seront présentés au plus tard à la Séance Plénière d'Octobre 2025. Les décisions d'attribution des aides régionales seront prises par les élus Régionaux au regard de la qualité des dossiers présentés et de l'enveloppe budgétaire disponible.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses mentionnées dans la convention qui accompagnera sa notification au titre de lauréat de l'AMI et notamment à mentionner le soutien financier de la Région. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds seront fixées au cas par cas, par voie de convention, en fonction des besoins réels de l'opération et/ou du calendrier.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. C'est ainsi qu'il est attendu de la part des porteurs des projets lauréats de produire :

- Un bilan annuel d'activité précisant notamment :
 - Le nombre de jours de mobilisation du vecteur par période (mois – semaine – jour), les commentaires relatifs aux variations constatées,
 - La file active par profils des femmes prises en charge (âge, motifs de venues...),
 - Le nombre de dépistages par typologies réalisés et résultats (positifs...),
 - Le nombre de mammographies réalisées avec double lecture, sans double lecture, avec re convocations,
 - Le nombre et la typologie des actions complémentaires de promotion de la santé, d'éducation thérapeutiques réalisées avec file active, acteurs impliqués, ...,
 - Le bilan financier commenté de l'activité liée au vecteur,
 - Le tableau des emplois et l'origine des intervenants,
 - La synthèse des décisions des organes de gouvernance,
 - Les projets pour la période N+1,
 - Et tout autre élément permettant de mesurer le dynamisme du projet, la qualité de son organisation, de rendre visible les difficultés rencontrées, ses points de fragilité ... (*liste indicative, non exhaustive*).

La Région fera mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la convention signée,
- En cas de non présentation à la Région, en bonne et due forme, des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées,
- En cas du non-respect de l'échéancier indiqué dans la convention.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus. Toutefois, le montant final ne pourra dépasser celui initialement fixé.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction du projet ne pourra débuter que si le dossier de candidature/demande de subvention est considéré comme étant complet,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.